

**Délibération n° 026/CB/CDM/BE/S modifiant la délibération n°17/88 du 5 novembre 1988, instituant la taxe Municipale sur l'occupation du domaine public par panneaux publicitaires et indicatifs dans le périmètre urbain de la Commune de Brazzaville.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE BRAZZAVILLE,**

Vu la constitution du 20 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 24/80 du 5 novembre 1980, portant institution du régime financier des régions et districts en République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n°8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi n° 9-2003 du 6 février 2003 fixant les orientations fondamentales de la décentralisation ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi n°11-2003 du 6 février 2003 portant statut particulier de la ville de Brazzaville et de la ville de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n°17/88 du 5 novembre 1988, instituant la taxe municipale sur l'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires et indicatifs dans le périmètre urbain de la commune de Brazzaville ;

Vu le procès-verbal du 11 février 2003, constatant l'élection du Bureau Exécutif du Conseil Départemental et Municipal ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Départemental et Municipal ;

Vu la décision n°003/CB/CDM/BE.P du 24 avril 2003, portant convocation de la session budgétaire du Conseil Départemental et Municipal de Brazzaville.

Séant en session budgétaire du 24 mai au 2 juin 2003,

**ADOPTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est fixé au profit du budget de la Commune de Brazzaville, une taxe sur l'occupation du domaine public par des panneaux publicitaires et indicatifs, affiches, ventes promotionnelles sur la voie publique.

**Article 2 :** L'implantation des panneaux publicitaires et indicatifs dans le périmètre de la Commune de Brazzaville est soumise à autorisation délivrée par l'autorité municipale.



**Article 3** : les montants de la taxe sur la publicité et l'occupation du domaine public, sont fixés comme suit :

**- Panneaux géants**

1 face	550.000F/an
2 faces	650.000F/an

**- Grand panneau**

1 face	350.000F/an
2 faces	400.000F/an

**- Petit panneau**

1 face	150.000/an
2 faces	250.000/an

**- Panneau annonceur**

1 face	200.000/an
2 faces	350.000/an

**- Panneau mural ou façade** 124.000/an

**- Panneaux indicateurs**

1 face	69.960/an
2 faces	69.960/an

**- Enseigne lumineuse sur la raison sociale** 35.000/an

**- Enseigne de marque** 45.000/an

**- Véhicules sonores** 200.000/an

**- Véhicules non sonores** 100.000/an

**- Vélomoteurs, scooters** 27.000/an

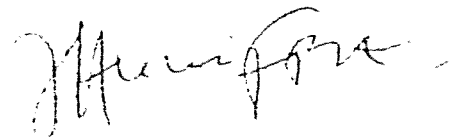
**- Banderoles** 35.000/an

- Caravanes publicitaires (2 heures)	50.000/an
- Marathons et courses cyclistes sponsorisés	50.000/j
- Tombolas et kermesses	21.000/j 155.000/mois 650.000/an
- affiches simples sur véhicules, engins et panneaux réclames :	3.000F/j et par particulier 4.000F/an et par entreprise
- Ventes promotionnelles	21.000/j 155.000/mois 650.000/an

Article 4 : La présente délibération, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

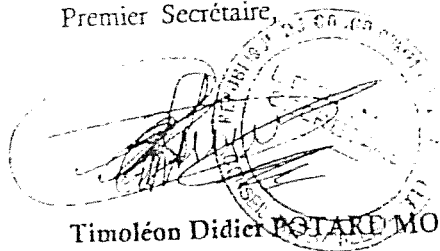
Fait à Brazzaville, le 2 juin 2003

Président,



Hugues NGOUELONDELE.-

Premier Secrétaire,



Timoléon Didier POTARD MOHOUSSA.-